RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Décision du 25 juillet 2024

désignant une crise donnant lieu au versement de l'indemnité de gestion de crise instituée par le décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024 portant création d'une indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024 portant création d'une indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2024 fixant les montants de référence de l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-435du 18/07/2024 ;

Article 1er

Dans le contexte de la crise agricole, les agents chargés des missions d'économie agricole au sein des directions départementales des territoires (DDT) en métropole et des directions de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DAAF) dans les Outre-Mer ont été, compte tenu de leurs missions et de leur positionnement, sur-sollicités, sur plusieurs mois, à plusieurs titres :

- Au titre de la mise en œuvre de la nouvelle PAC : l'instrumentation de cette nouvelle PAC, avec des outils informatiques nouveaux en cours de déploiement, associée à des délais d'instruction contraints et resserrés en raison du contexte de crise agricole, a généré une première source de difficulté. Malgré les difficultés rencontrées, les aides PAC du 1er pilier ont été largement instruites et payées dans les délais annoncés aux

exploitants agricoles et grâce à l'engagement des agents, parfois après une double instruction pour certains départements.

- Dans le cadre de la crise agricole qui a démarré en janvier 2024 : celle-ci a révélé différents sujets pouvant devenir problématiques (difficultés économiques et sociales, normes, contrôles, etc…) générant de nouvelles difficultés pour les agents chargés des missions d'économie agricole. Dans le cadre de la gestion de la crise au niveau local, les personnels des services chargés de l'économie agricole ont été mobilisés fortement notamment sur la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 : instruction en urgence d'aides conjoncturelles, et au-delà de leurs missions habituelles, réalisation de permanences en préfectures et sous-préfectures notamment pour accueillir en proximité les agriculteurs. Cette activité chronophage est venue aggraver la situation des services et réduire leur capacité d'action sur leur cœur de métier.

Cette situation a contribué à une désorganisation des services, nécessitant la mise en place de mesures d'organisation du travail exceptionnelles, s'agissant en particulier de l'organisation des permanences de terrain ou de l'organisation d'un système de solidarité entre services et structures pour renforcer les équipes.

Cette situation est venue s'ajouter à des facteurs plus localisés de crise (climatique, sanitaire, économique) ou plus structurels de fragilité notamment en matière RH.

Ces différents éléments caractérisent une situation de crise exceptionnelle au sens du décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024.

Article 2

L'organisation de la gestion de la crise agricole exceptionnelle mentionnée à l'article 1er, en particulier sur la période de janvier à juin 2024 qui a constitué le pic d'activité, ouvre droit au versement de l'indemnité de gestion de crise.

Article 3

Peuvent bénéficier de l'indemnité de gestion de crise, les agents titulaires et contractuels occupant un emploi permanent, à l'exception des contrats relevant de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité), quelle que soit la durée de leur contrat, relevant du ministère chargé de l'agriculture des services en charge de la gestion et du contrôle des aides publiques à l'agriculture et de la coordination des contrôles au sein des directions départementales des territoires et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Sont concernés les agents :

- dont la charge de travail a été fortement accentuée par la gestion de crise et ses conséquences ;
- et qui s'est cumulée à une activité déjà très chargée notamment par la mise en place de la nouvelle PAC ou de dispositifs conjoncturels (crises localisées climatiques, sanitaires ou économiques).

Les agents occupant un emploi supérieur au sens du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette indemnité, les sujétions liées aux crises étant prises en compte dans leur régime indemnitaire.

Le montant forfaitaire de l'indemnité tient compte de l'implication et la charge de travail pour les agents ayant contribué à ces missions pendant la période déterminée.

Article 4

Avant le 19 août 2024, les chefs des services compétents mentionnés à l'article 3 fixent la liste des agents éligibles à l'indemnité de gestion de crise et proposent pour chacun d'entre deux l'attribution d'un des trois montants forfaitaires prévus par l'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 2024 susvisé, pour une mise en paiement en octobre.

Le choix entre l'un des trois niveaux précités est effectué selon les niveaux de mobilisation de chaque agent éligible. Il s'établit en considération de la durée et de la période de mobilisation des agents concernés, des tâches qu'ils ont eu à accomplir et de l'intensité de leur investissement.

Article 5

La dépense correspondant à cette décision est plafonnée à 1,852 M€ pour l'ensemble des services. Chaque chef de service compétent veille au respect de l'enveloppe attribuée.

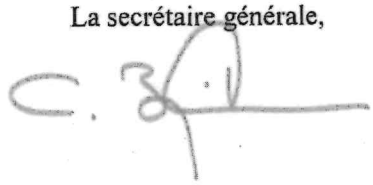
La dépense correspondant au versement de cette indemnité s'impute sur le programme budgétaire 215 (code paie 202509).

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait à Paris, le 25 juillet 2024

La secrétaire générale,



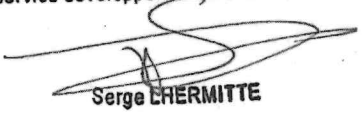
p/Le directeur général de la performance économique
et environnementale des entreprises,

La contrôleure budgétaire et
comptable ministérielle,



Hélène PHANER
Le 22 juillet 2024

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi



Serge LHERMITTE